

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime.

Avis du Conseil d'État

(1^{er} juillet 2014)

Par dépêche du 8 mai 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 6, 20 et 30 juin 2014.

Les avis de la Chambre des métiers et du Conseil supérieur de certaines professions de santé n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de fixer les modalités des épreuves d'examen telles que prévues à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Le Conseil d'État constate que la base légale est établie par les lois figurant au préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Examen des articles

Préambule

Au niveau du fondement procédural, il y a lieu d'écrire au cinquième visa :

« Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés ; ».

Il est recommandé que l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé fasse l'objet d'un visa spécifique.

Si les avis des organes consultés ne sont pas émis en temps utile avant de soumettre le projet de règlement grand-ducal à la signature du Grand-Duc, il convient d'adapter en conséquence les visas afférents du préambule.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État, conformément à son avis du 18 juin 2013 émis en relation avec le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation technique – ancien régime, suggère de remplacer la subdivision numérique des différents régimes par une subdivision abécédaire, afin d'en faciliter la lecture ainsi que les modifications ultérieures. L'article sous revue se lira dès lors comme suit :

« **Art. 1^{er}**. Le présent règlement grand-ducal détermine les modalités des épreuves de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien - ancien régime, pour les divisions et sections suivantes :

Au régime technique :

1. division administrative et commerciale
 - a) section gestion
 - b) section communication et organisation
2. division des professions de santé et des professions sociales
 - a) section de la formation de l'éducateur
 - b) section de l'assistant technique médical de radiologie
 - c) section de la formation de l'infirmier / infirmière
 - d) section sciences de la santé
3. division technique générale
 - a) section technique générale
 - b) section informatique
4. division artistique

Au régime technique - ancien régime :

division des professions de santé et des professions sociales
- section de la formation de l'infirmier / infirmière

Au régime de la formation de technicien - ancien régime :

1. division administrative et commerciale
2. division agricole
 - a) section agricole
 - b) section environnement naturel
 - c) section horticole
3. division artistique
 - a) section arts
 - b) section audiovisuel
 - c) section graphisme
 - d) section design 3D
4. division chimique
5. division électrotechnique
 - a) section communication
 - b) section énergie
6. division génie civil
 - a) section bâtiment
 - b) section constructions civiles

- c) section travaux publics
- 7. division hôtelière et touristique
 - a) section hôtelière
 - b) section touristique
- 8. division informatique
- 9. division mécanique
 - a) section mécanique d'automobiles
 - b) section mécanique générale. »

Article 2

Concernant le point 1 de l'article sous avis, l'expression « et/ou » est impropre aux textes normatifs. Le Conseil d'État demande par conséquent de reformuler le point en question de la façon suivante :

« 1. les branches donnant lieu à une note finale ou une épreuve d'examen, appelées ci-après « branches d'examen ; ».

Articles 3 à 5

Sans observation.

Annexe

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1^{er} juillet 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen